La lettre de l'entreprise culturelle

La lettre de l'entreprise culturelle

Juridique
Gestion
Social
Fiscal

N°319 /// Juillet-Août 2020

www.lalettredelentrepriseculturelle.net

DOSSIER

Commandes publiques artistiques

Quels outils pour les acheteurs ?

La photo... *Monstro*, Collectif Sous le Manteau. Photographie : Albertine Guillaume.

À LA UNE

« Nous avons le sentiment d'être le seul secteur à n'avoir aucune perspective »

Alors que l'on annonce une reprise des spectacles de la Cinéscénie du Puy du Fou, quelles sont les perspectives de reprise pour les festivals pendant la période estivale et à plus long terme ? **Page 5**

Intermittents : confirmation de l'année blanche par Pôle emploi

Alors que Frank Riester promet la parution d'un décret d'application avant le 14 juillet, Pôle emploi a confirmé aux intermittents que leur date anniversaire était repoussée jusqu'au 31 août 2021. **Page 6**

Des mesures fiscales et sociales pour sanctuariser un secteur en danger

Des nouvelles mesures visant les entreprises culturelles ont été annoncées : le maintien du montant de l'allocation activité partielle et du fonds de solidarité et une exonération d'une partie des cotisations patronales. **Page 7**

GIP Cafés-cultures : un barème revu à la hausse

Afin de soutenir la reprise des spectacles dans les cafés, les membres du GIP Cafés-cultures revalorisent le fonds d'aides destiné à favoriser l'emploi artistique dans les cafés et restaurants. **Page 9**

IL Y A CHAUD ET SHOW !

Création & réalisation : www.iagencesansnom.com © photo : Shutterstock

NE VOUS TROMPEZ PAS D'EXPERT-COMPTABLE !

Com'Com accompagne depuis plus de 20 ans le spectacle vivant mais aussi l'industrie de la musique, le multimédia, le jeu vidéo, les peintres, les galeries d'art, les artistes auteurs, les photographes, les freelances, les entreprises de l'audiovisuel, l'édition, les agences de communication, Ɛ

COM'COM
Département Culture & Média
Groupe Emargence

Tel : 01 53 19 00 00 - www.comcom.fr

La lettre
de l'entreprise culturelle

Relations abonnés :
02 44 84 46 00

11, rue des Olivettes – CS 41805
44018 Nantes Cedex 1
Tél. : 02 40 20 60 20
www.lalettredelentrepriseculturelle.net
contact@lalettredelentrepriseculturelle.net

DIRECTION
Directeur de la publication :
Nicolas Marc

RÉDACTION
Rédaction en chef : Arzelle Caron

RÉALISATION
Direction artistique : Éric Deguin
Mise en page : Émilie Le Gouëff
Révision : Danielle Beaudry

PUBLICITÉ - OFFRES D'EMPLOI
Pour réserver votre espace :
Pascal Clergeau - tél. : 02 40 20 94 37

ADMINISTRATION
Administration et abonnements :
Véronique Chema
Assistante abonnements :
Maëva Neveux
Comptable : Joëlle Burgot

GESTION DES ABONNEMENTS
Tél. : 02 44 84 46 00
abonnements@
lalettredelentrepriseculturelle.net
Tarif TTC 2019 : 105 € ou 140 €
11 numéros France métropolitaine

Abonnement en ligne possible sur
www.lalettredelentreprise.net

n° commission paritaire : 0323 T 86457
ISSN : 1766-4764
Impression : Caen Repro
(14280 Saint-Contest)
Routage : PRN
Dépôt légal : à parution

La Lettre de l'entreprise culturelle
est une publication de M Médias.
La Lettre de l'entreprise culturelle
est une publication éditée sans subvention publique.
SARL au capital de 18 000 €

MÉDIAS

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

La Lettre de l'entreprise culturelle
intègre dans sa fabrication une réflexion environnementale et fait appel à un imprimeur et des papiers certifiés.

SOMMAIRE

Les questions du mois **p.4**
- Clause contrat - annulation Covid-19
- Cumul fonds publics versés aux associations et activité partielle

Interview **p.5**
- Aurélie Hannedouche, déléguée générale du Syndicat des musiques actuelles (SMA)

Vie professionnelle **p.6**
- Brèves
- Mouvements

Crise sanitaire – Mesures de soutien aux entreprises culturelles **p.7**
- Des mesures fiscales et sociales pour sanctuariser un secteur en danger

L'actualité **p.9**

Spectacle **p.9**
- GIP Cafés-cultures : un barème revu à la hausse
- Nouvelle interface pour les interventions artistiques et culturelles

Fiscal **p.9**
- La TVA peut-elle être reportée en raison de la crise sanitaire ?

À signaler **p.10**
- Assouplissement des conditions d'utilisation des titres-restaurant
- Le délai de paiement du solde de la taxe d'apprentissage devrait être reporté

Paye **p.10**
- CCNSVP : extension de l'accord sur les salaires

Aides et financements **p.11**

Dossier **p.12**
- Commandes publiques artistiques : quels outils pour les acheteurs ?

Les cahiers pratiques de la paye **p.15**

Les indicateurs essentiels **p.18**

www.lalettredelentrepriseculturelle.net

LE CHIFFRE

1 structure sur 2

Selon l'enquête menée par la coordination de structures culturelles regroupées autour d'Ufisc, sous la bannière de « Mobilisation et coopération arts et culture contre le Covid-19 ». Une structure culturelle sur deux est « en danger de mort ». On chiffre, par ailleurs, à 1,5 milliard d'euros la perte pour les 40 000 initiatives culturelles associatives employeuses.

Clause contrat - annulation Covid-19

*** Je suis le directeur d'un théâtre de 400 places. Nous allons réouvrir en octobre et nous souhaitons savoir si vous pourriez-nous communiquer un exemple d'article à ajouter aux contrats dans l'éventualité de l'arrivée d'une seconde vague de Covid-19.**

Comme nous vous l'indiquions dans notre numéro d'avril[1], la note de la commission sociale du Syndeac du 9 mars 2020 propose un exemple de clause particulière qui pourrait être insérée aux contrats signés après la survenue de l'épidémie de Covid-19 :

Article XX : Clause particulière concernant le coronavirus

Dans l'éventualité d'une propagation du coronavirus, l'organisateur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndeac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- l'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur, d'autre part. Ceci afin que ni le producteur ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Bien que l'on puisse considérer que cette clause puisse être appliquée dans un certain nombre de situations contractuelles, la négociation amiable devra à l'évidence être privilégiée dans toute la mesure du possible, et ce, d'autant que la crise a déjà impacté la majorité des acteurs économiques dans la filière culturelle et mettra donc en présence des parties souvent également fragilisées.

(1) Cf. La Lettre *n° 316, avril 2020, fiche pratique «l'invocation de la force majeure».*

Cumul fonds publics versés aux associations et activité partielle

*** Suite à une décision de fermeture administrative, nous avons appliqué le chômage partiel pour certains salariés dont le télétravail était impossible. Le projet de notre association culturelle à but non lucratif est subventionné par l'État et les collectivités territoriales. Suite à votre article paru au mois de mai dernier, nous nous posons la question du cumul activité partielle et subventions ? Sommes-nous autorisés à appliquer le chômage partiel aux salariés qui ne peuvent pas télétravailler tout en percevant des subventions ?**

Comme nous l'indiquions dans notre publication du mois de mai[1], le gouvernement a effectivement confirmé le 22 avril 2020 que les associations figuraient bien dans le champ des structures éligibles à l'activité partielle, le ministre de la Culture interrogé à ce sujet lors de son audition devant la commission de la culture, de l'éducation et de la communication[2] a affirmé «*que les entreprises et associations culturelles pourront bénéficier du dispositif de chômage partiel, même si elles reçoivent des subventions publiques*».

Toutefois, dans le même temps, le ministère du Travail[3] a rappelé que «*le recours à l'activité partielle ne saurait conduire à ce que les charges de personnel des associations soient financées deux fois, une première fois par des subventions et une seconde fois par l'activité partielle*».

Dans une note du mardi 28 avril 2020[4], le gouvernement assure que les associations culturelles bénéficient officiellement du dispositif de chômage partiel dans les mêmes conditions que les entreprises.

Le gouvernement rappelle également que si les associations ont la possibilité juridique de recevoir des fonds publics (subventions publiques), elles peuvent aussi intégrer à leurs revenus d'autres ressources : cotisations, dons des personnes privées ou morales, legs, produits issus de la vente de biens ou de services, concours publics (tarification …)[5].

Avec la crise sanitaire, la diminution d'activité d'une association entraîne pour la quasi-totalité d'entre elles des baisses de revenus (perte de revenus liés aux vente de biens et de services telles que les tickets de spectacle, les revenus liés aux buvettes, les services pour le compte d'un tiers public ou privé non réalisables, etc.). Aussi cette note précise également que l'existence de fonds publics (subventions publiques) dans le financement d'une association ne peut empêcher l'accès aux aides relatives au chômage partiel. En effet, si l'association répond aux conditions d'éligibilité de droit commun précisées pour les entreprises, alors elle doit pouvoir y accéder au même titre et selon les mêmes règles que toute entreprise.

En revanche, le gouvernement précise dans cette note qu'après la crise, se mettra en place un processus de contrôle interministériel des résultats comptables 2020 des entreprises (dont les associations) ayant reçu des fonds publics en 2020 qui permettra de vérifier la possibilité d'un éventuel effet d'aubaine pour l'association sous forme de surcompensation des charges salariales, créé par l'aide à l'activité partielle en sus des subventions publiques.

En conséquence, si au cours de l'année 2020, les subventionnements publics couvrent 100 % de leurs emplois, alors ces associations devront rembourser en 2021 le différentiel avancé par le chômage partiel.

(1) Cf. La Lettre *n°317, mai 2020, « Associations : le cumul activité partielle et subventions est-il permis ? »*

(2) Comptes rendus de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication - 16 avril 2020.

(3) https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle#associations

(4) L'allocation d'activité partielle publiée sur le site Internet www.associations.gouv.fr, le 28 avril.

(5) Sur la base du règlement comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Posez vos questions à : vosquestions@lalettredelentreprise culturelle.net

> Publication dans la limite de la place disponible.

Interview

Un décret en chassant un autre, les incertitudes continuent à peser sur l'organisation des concerts pendant la période estivale et à la rentrée. Les consignes sur les conditions de reprise du spectacle vivant évoluent rapidement et sont parfois contradictoires, aussi nous avons posé nos questions au SMA pour tenter de dissiper le brouillard qu'entoure encore la reprise dans la filière musicale.

D.R.

Aurélie Hannedouche est déléguée générale du Syndicat des musiques actuelles (SMA)

« Nous avons le sentiment d'être le seul secteur à n'avoir aucune perspective »

Pourriez-vous nous éclairer sur la situation actuelle ? Alors que l'on annonce une reprise des spectacles de la Cinéscénie du Puy du Fou, le décret d'interdiction des grands rassemblements (+ de 5 000 personnes) s'applique-t-il toujours aux festivals cet été ?

Le contexte actuel est extrêmement complexe, mouvant et dénué de visibilité à long terme et même à court/moyen terme pour le cas des musiques actuelles. C'est ce qui rend difficile, voire anxiogène, l'exercice de notre profession.

Le décret du 31 mai a maintenu l'interdiction des rassemblements de plus de 5 000 personnes, mais laissait planer un doute quant à la possibilité d'organiser des concerts avec des jauges comprises entre 10 et 4 999 personnes, notamment sur la voie publique. Dans les salles de spectacles, il a en revanche clairement notifié que l'activité pouvait reprendre uniquement en configuration assise empêchant ainsi les concerts en jauge debout qui représentent la majeure partie des exploitations que réalisent nos adhérents. Sa modification, intervenue le 15 juin à l'issue de l'allocution du Premier ministre relative à la deuxième phase de déconfinement, a levé le doute sur les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique. Pour avoir lieu, ils doivent être autorisés par le préfet de département et les conditions de leur organisation garantir le respect des gestes barrières.

Le décret a à nouveau été modifié ce 21 juin mais à la marge confirmant qu'il est possible de rassembler plus de 10 personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public en obtenant une autorisation du préfet de département et que les salles de spectacle peuvent accueillir du public uniquement en configuration assise.

La situation actuelle est donc désormais claire quant à nos possibilités :

- autorisation de reprendre des résidences de création ou l'activité des studios de répétition ;
- autorisation de reprendre la diffusion, mais exclusivement en configuration assise ;

Le tout bien entendu dans le respect des normes sanitaires en vigueur,

- interdiction de reprendre la diffusion debout en salle ;
- interdiction des festivals de plus de 5 000 personnes jusqu'au 31 août.

Ce qui nous pose souci à présent est le défaut de visibilité en vue de la reprise de la saison prochaine. Impossible à ce stade de savoir si les concerts en salle et les festivals de l'automne vont pouvoir se maintenir comme espéré. Évidemment : le temps joue contre nous. Chaque jour qui passe nous met un peu plus en difficulté et retarde la définition des programmations, les mises en vente de billetterie, la communication et, bien sûr, aussi le travail scénique avec les artistes programmés.

Nous appelons donc à une concertation entre le gouvernement et les professionnels pour envisager ensemble le timing et les modalités de la reprise.

Nous nous sentons, en effet, bien seuls : ni les collectivités, ni l'administration n'osent prendre des risques, vu le contexte, et nous avons de surcroît le sentiment d'être le seul secteur à n'avoir aucune perspective quant à une date de reprise de notre activité… Alors que nous sommes pourtant convaincus que la musique a tant à apporter aux populations dans ce contexte anxiogène inédit.

Que conseillez-vous à vos adhérents qui hésitent encore à maintenir ou relancer une programmation en août ou début septembre ?

La saison d'été est perdue : les festivals ont quasiment tous été annulés ou revisités dans des versions vraiment a minima et la plupart des salles ne programment pas l'été puisque traditionnellement les festivals prennent le relais. Pour septembre, la situation évolue de jour en jour, c'est extrêmement complexe quant à la visibilité pour les professionnels et impossible à ce jour de savoir si les concerts vont réellement pouvoir reprendre à cette échéance.

Les annonces présidentielles prévoient une hausse du volume d'heures dédiées à l'éducation artistique et culturelle dans le cadre des vacances apprenantes ? Comment se positionne votre syndicat sur cette question ?

Nous sommes un peu contrariés par ces annonces. Elles donnent l'impression qu'il aura fallu attendre cette crise pour que le secteur culturel contribue lui-aussi à l'éducation, au lien social. Or, c'est bel et bien ce qui anime notre secteur depuis des dizaines d'années étant donné que les musiques actuelles puisent leurs origines dans les mouvements d'éducation populaire. Rien de neuf donc : juste de la com' puisque ces actions existent déjà dans nos projets !

Une question sur les perspectives à plus long terme sur la filière musicale et sur les revendications du SMA pour l'accompagnement des professionnels les plus touchés par la crise ? Quelles sont les mesures les plus urgentes ?

L'impact va être très long : nous allons assister à un effet longue traîne.

D'abord, parce que certains droits sont versés à N+1, dans le secteur phonographique par exemple. Mais aussi parce que les prêts actuellement consentis par l'État (PGE) devront être remboursés dans quelques années. Ce sera alors l'heure de vérité…

Pour tenter de préserver au mieux notre secteur, nous avons développé une série de mesures à prendre. Elles sont de 3 ordres : règlementaire, financier et fiscal (*voir site SMA*).

Nous sommes particulièrement inquiets des effets que la crise va induire quant à la diversité. Il y a en effet fort à parier que les structures les plus robustes résistent au profit des plus fragiles. Ce qui indéniablement va fragiliser la diversité de projets, artistique, territoriale, économique… C'est pour maintenir cette diversité que nous nous battons, car nous sommes persuadés que la diversité est une force !

La solution pour y parvenir, au-delà des préconisations que nous formulons à l'adresse du gouvernement et des collectivités, est d'observer une solidarité exemplaire entre professionnels.

Aussi, nous devons pouvoir échanger entre nous au sein de notre tout jeune Centre national de la musique (CNM) et pour cela il faut que sa gouvernance reflète parfaitement les différents maillons de la filière des musiques actuelles dans toute leur diversité. Nous sommes tous interdépendants.

Brèves

Tout savoir sur le crédit d'impôt spectacle vivant en temps de crise sanitaire

Agrément, adaptation des procédures de contact et de traitement pendant la période de confinement imposée par l'épidémie du virus SARS-CoV-2, le ministère de la Culture répond aux questions des professionnels sur le crédit d'impôt spectacle vivant. Les questions/réponses sont à consulter sur le lien suivant : www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Covid-19-les-reponses-a-vos-questions-FAQ/Credit-d-impot-spectacle-vivant-musical

Activité partielle : « plus de 50 000 contrôles d'ici la fin de l'été »

Alors, qu'un million d'entreprises ont fait une demande d'activité partielle pour 12,4 millions de salariés, le gouvernement annonce vouloir renforcer les contrôles d'ici la fin de l'été afin de lutter contrer les fraudes. Rappelons que le décret du 25 mars 2020[1] précise les modalités de calcul de l'allocation versée par l'État pour maintenir l'emploi dans les secteurs impactés par la crise sanitaire. Le texte rappelle également que l'activité partielle ne peut être appliquée dans l'entreprise uniquement dans le cas où les salariés sont dans l'impossibilité de télétravailler. Aussi, lorsqu'un employeur sollicite un salarié pour télétravailler alors qu'il est déclaré en activité partielle, cette fraude est assimilable à du travail illégal. En effet, selon les dispositions du Code du travail[2], toute demande d'indemnisation portant sur des heures effectivement travaillées ou correspondant à des jours de congés ou de repos peut être considérée constitutive de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié. Dans ce cas, l'employeur s'expose à des remboursements des sommes indûment perçues au titre de l'activité partielle, mais aussi à des sanctions pénales qui peuvent aller jusqu'à un emprisonnement de trois ans et une amende de 45 000 €.

(1) Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020

(2) Art. L. 8221-5 du Code du travail.

En attendant la parution du décret, Pôle emploi confirme l'année blanche

Suite à la proclamation de l' « année blanche » par Emmanuel Macron, les intermittents ont eu en ligne la confirmation par Pôle emploi que leur date anniversaire était repoussée au 31 août 2021 et qu'ils peuvent donc prétendre aux versements de leur allocation jusqu'à cette date. Cette mesure de soutien aux intermittents qui représente «près de 950 millions d'euros sera traduite par un décret avant le 14 juillet » a assuré Franck Riester lors de son audition par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat le 1er juillet dernier.

Prévention Covid-19 : une subvention de l'Assurance maladie

Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du SARS-CoV-2 au travail, l'Assurance maladie – Risques professionnels propose la subvention « Prévention Covid ». Les employeurs qui ont engagé des investissements depuis le 14 mars ou qui comptent investir dans des équipements de protection, peuvent bénéficier d'une subvention allant jusqu'à 50 % de leur investissement. Pour bénéficier de la subvention, il suffit de télécharger et de remplir les formulaire de demande sur : www.ameli.fr/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail

Médecine du travail

Les visites médicales fixées entre le 12 mars 2020 et le 31 août 2020 peuvent être reportées jusqu'au 31 décembre 2020, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail.

Le non-remboursement des billets se traduit, comptablement, par un don

Suite aux annulations, certains spectateurs qui ont souhaité soutenir la culture, ont fait le choix de ne pas solliciter le remboursement de leur billet. Ces recettes de billetterie encaissées d'avance peuvent, ainsi, être converties en dons. Rappelons qu'en l'absence de contre partie au profit de la partie versante, la somme reçue au titre d'un don n'entre pas dans le champ de la TVA.

Mouvements

✱ **LA COMÈTE**. Marie Gillard, chargée de mission théâtre, danse et cinéma à la Ville de Saint-Étienne (42), a été nommée directrice de la future « maison des pratiques amateurs, de l'émergence et du spectacle vivant », à Saint-Étienne.

✱ **ACB**. Taraneh Zolfaghari, qui reste administratrice de compagnies sur plusieurs régions, rejoint en tant qu'administratrice, l'équipe de l'Action culturelle du Barrois, ACB scène nationale de Bar-le-Duc (55).

✱ **MUCEM**. Olivier Donat, directeur des expositions et des publications de Paris Musées, est nommé administrateur général du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem), à Marseille (13), succédant à Catherine Sentis.

D. R.

✱ **LE MOUFFETARD.** Juliette Morillo Addari succède à Florine Ceglia comme administratrice du Mouffetard - Théâtre des arts de la marionnette, à Paris. Elle administrait la fédération de compagnies Des organismes vivants, à Montreuil (93).

✱ **LA CHARTREUSE.** Marianne Clévy prendra ses fonctions de directrice de la Chartreuse de Villeneuve lez Avignon, centre national des écritures du spectacle, le 1er octobre, succédant à Catherine Dan, qui fera valoir ses droits à la retraite dès le 30 novembre.

D. R.

Des mesures fiscales et sociales pour sanctuariser un secteur en danger

Même si tous les décrets d'application ne sont pas encore parus, des nouvelles mesures visant les entreprises culturelles ont été annoncées : le maintien du montant de l'allocation activité partielle et du fonds de solidarité et une exonération d'une partie des cotisations patronales.

Même si l'arsenal de mesures économiques et sociales déployées par le gouvernement pour faire face à une crise sanitaire est sans précédent, ces dispositifs qui constituent un soutien important aux entreprises culturelles s'avèrent ne pas être suffisantes pour éviter les défaillances des entreprises les plus fragiles. Selon l'enquête menée par la coordination de structures culturelles regroupées autour d'Ufisc, sous la bannière de « Mobilisation et coopération arts et culture contre le Covid-19 » (MCAC), 42,8 % d'entre elles annoncent être en mesure de ne maintenir que 10 % ou moins de leur activité entre le 1er mars et la fin de l'été[1].

Aussi, devant la mobilisation des organisations professionnelles et des premiers bilans alarmants, le gouvernement a annoncé des mesures spécifiques pour sanctuariser certains secteurs afin de tenir compte de leurs difficultés à surmonter la crise sanitaire.

Les mesures de soutien mises en place dans le cadre du plan d'urgence économique vont être renforcées en faveur des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture et, plus largement, de l'ensemble des secteurs pour lesquels des décisions de fermeture administrative ont été prises.

* Maintien du montant de l'allocation activité partielle pour les entreprises culturelles

Alors que certains secteurs vont connaître une diminution du remboursement par l'ASP de l'indemnité d'activité partielle, la prise en charge par l'État de l'indemnité légale d'activité partielle restera inchangée jusqu'au 30 septembre 2020.

Comme nous l'avons détaillé dans notre numéro du mois d'avril 2020[2], l'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :

• soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail ;

• soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

L'allocation couvre 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié (soit environ 84 % du salaire net), dans la limite d'une rémunération de 4,5 smic, avec un minimum de 8,03 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Alors que le remboursement par l'ASP évolue pour les autres employeurs et se limite au 1er juin à 60% de la rémunération brute habituelle du salarié, le décret du 29 juin 2020[3] prévoit que les entreprises culturelles continueront à percevoir un remboursement égal à l'intégralité de l'indemnité légale d'activité partielle (dans la limite de 70% de 4,5 smic).

Pour le secteur culturel, ce décret confirme donc que la prise en charge par l'État de l'indemnité légale d'activité partielle reste ainsi intégrale jusqu'au 30 septembre 2020. Cette mesure dérogatoire doit permettre d'encourager la reprise d'activité dans les secteurs qui demeurent fermés ou très impactés par les mesures sanitaires.

À noter : certains secteurs connexes bénéficient également de cette disposition si la baisse de leur chiffre d'affaires est d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois) et les employeurs relevant d'autres secteurs qui ont été obligés d'interrompre leur activité impliquant l'accueil du public pendant l'épidémie, pour la durée de cette interruption.

La liste complète des secteurs d'activité visés par le maintien de l'allocation d'activité partielle à 70 % est consultable à la page 8 de ce numéro.

* Une exonération d'une partie des cotisations patronales

La liste des entreprises visées par ces mesures fiscales est identique à celle concernées par le maintien de l'allocation de l'activité partielle. Elle est consultable à la page 8 de ce numéro.

Pour les entreprises de moins de 250 salariés :

• des hôtels, cafés, restaurants, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport aérien ;

• ou dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités (transport de voyageurs, viticulture, pêche, blanchisserie...).

Elle serait applicable sur la période du 1er février au 31 mai.

Pour les entreprises de moins de 10 salariés ne relevant pas des secteurs précités, qui ont fait l'objet d'une décision de fermeture administrative. Elle serait applicable sur la période du 1er février au 30 avril.

L'exonération porterait sur les cotisations patronales de sécurité sociale, cotisations d'assurance chômage, contribution solidarité autonomie, contribution fonds national d'aide au logement, dues sur les rémunérations versées aux salariés entrant dans le champ d'application de la réduction générale. Un décret attendu dans les prochains jours devrait confirmer le périmètre de cette exonération.

* Une aide au paiement des cotisations sociales

Les entreprises précitées pourraient bénéficier d'une aide au paiement des cotisations sociales, correspondant à 20 % des revenus d'activité pris en compte pour le calcul des cotisations et déclarés par l'employeur entre le 1er février et le 30 avril 2020 (entreprises de moins de 10 salariés) et entre le 1er février et le 31 mai 2020 (pour les entreprises de moins de 250 salariés dans les secteurs précités).

Cette aide au paiement sera imputable en 2020 sur les cotisations restant dues auprès de l'Urssaf.

Ces mesures sont actuellement, l'objet d'un débat au parlement et seront précisées par la loi de finances rectificative n°3 et par décrets. Elles sont destinées à apporter un premier niveau d'information et sont donc susceptibles d'être modifiées. Nous reviendrons en détail sur ces mesures dès la parution des décrets d'application au journal officiel.

* Maintien du fonds de solidarité jusqu'en 2020

Le fonds de solidarité reste accessible aux entreprises culturelles, ainsi qu'aux artistes auteurs, jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1er juin : seront éligibles les entreprises de ces secteurs ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1 million d'euros actuellement).

Pour les entreprises culturelles, les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire.

Pour mémoire, pour les autres entreprises, le fonds de solidarité s'arrête au 31 mai 2020. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet.

(1) www.opale.asso.fr/IMG/pdf/enque_te_flash_mobilisation_et_coope_ration_art_et_culture_contre_le_covid_22_juin_2020.pdf

(2) Cf. La Lettre *n°316, avril 2020, fiche « Activité partielle ».*

(3) Décret n°2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle.

Secteurs d'activité bénéficiant de l'allocation d'activité partielle au taux de 70 %

Secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel	Secteurs connexes avec baisse du chiffre d'affaires (CA) d'au moins 80 % entre le 15/03 et le 15/05/2020
Téléphériques et remontées mécaniques / Hôtels et hébergement similaire / Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée / Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs / Restauration traditionnelle / Cafétérias et autres libres-services / Restauration de type rapide / Restauration collective sous contrat / Services des traiteurs / Débits de boissons / Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée / Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport / Activités des agences de voyage / Activités des voyagistes / Autres services de réservation et activités connexes / Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès / Agences de mannequins / Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) / Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs / Arts du spectacle vivant / Activités de soutien au spectacle vivant / Création artistique relevant des arts plastiques / Gestion de salles de spectacles et production de spectacles / Gestion des musées / Guides conférenciers / Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires / Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles / Gestion d'installations sportives / Activités de clubs de sports / Activité des centres de culture physique / Autres activités liées au sport / Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes / Autres activités récréatives et de loisirs / Entretien corporel / Trains et chemins de fer touristiques / Transport trans-manche / Transport aérien de passagers / Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance / Cars et bus touristiques / Balades touristiques en mer / Production de films et de programmes pour la télévision / Production de films institutionnels et publicitaires / Production de films pour le cinéma / Activités photographiques / Enseignement culturel	Culture de plantes à boissons / Culture de la vigne / Pêche en mer / Pêche en eau douce / Aquaculture en mer / Aquaculture en eau douce / Production de boissons alcooliques distillées / Fabrication de vins effervescents / Vinification / Fabrication de cidre et de vins de fruits / Production d'autres boissons fermentées non distillées / Fabrication de bière / Production de fromages sous AOP/IGP / Fabrication de malt / Centrales d'achat alimentaires / Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons / Commerce de gros de fruits et légumes / Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans / Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles / Commerce de gros de boissons / Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés / Commerce de gros alimentaire spécialisé divers / Commerce de gros de produits surgelés / Commerce de gros alimentaire / Commerce de gros non spécialisé / Commerce de gros textile / Intermédiaires spécialisés commerce d'autres produits spécifiques / Commerce de gros d'habillement et de chaussures / Commerce de gros d'autres biens domestiques / Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien / Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services / Autres services de restauration n.c.a. / Blanchisserie-teinturerie de gros / Stations-services / Enregistrement sonore et édition musicale / Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision / Distribution de films cinématographiques / Éditeurs de livres / Prestation/location chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie / Services auxiliaires des transports aériens / Transports de voyageurs par taxis et VTC / Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

SPECTACLE

GIP Cafés-cultures : un barème revu à la hausse

Afin de soutenir la reprise des spectacles dans les cafés, les membres du GIP Cafés-cultures revalorisent le fonds d'aide destiné à favoriser l'emploi artistique dans les cafés et restaurants.

Le fonds d'aide géré par le GIP Cafés-cultures qui vise à à soutenir la création de spectacles vivants dans les cafés et restaurants en prenant en charge, sur justification d'un contrat de travail passé avec l'artiste via le Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO), une partie du salaire, incluant les cotisations sociales, des artistes et techniciens du spectacle vient d'être revalorisé.

Rappelons que leurs rémunérations doivent respecter le minimum de 105,53 € brut, salaires minimaux de la Convention Collective Nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant - CCNSVP[1].

L'aide à l'emploi artistique correspond à la prise en charge de 39% à 65% de la masse salariale, selon le nombre d'artistes salariés, sur la base du cachet minimum brut indiqué par la Convention collective nationale du spectacle vivant privé.

Calcul des aides
valable de juin 2020 à la fin du mois de décembre 2020

Nombre de salaires	Prise en charge	Soit en euros
1	39 %	62,25 €
2	49 %	156,23 €
3	54 %	258,58 €
4	60 %	383,09 €
5	65 %	518,77 €
6	65 %	622,52 €
7	65 %	726,27 €
8	65 %	830,02 €
9	65 %	933,78 €
10	65 %	1 037,53 €

(1) Arrêté du 25 mai 2020 - JORF n°0135 du 3 juin 2020.

Nouvelle interface pour les interventions artistiques et culturelles

Avec la création d'une plateforme de mise en réseau, le ministère de la Culture renforce les dispositifs d'éducation artistique et culturelle existant déjà sur le territoire.

Rappelons que le 7 mai, le président de la République a annoncé dans le cadre des mesure de soutien au secteur son projet de faire de l'été 2020 « *un été apprenant et culturel* ». Une déclaration qui a fait réagir la Fédération nationale des musiciens intervenants[1] qui relève que ce dispositif existe déjà « *ce que l'on s'obstine à ignorer en haut lieu depuis de nombreuses années !* » Quant à la création de cette plateforme, le collectif espère que sa mise en œuvre « *sera une opportunité pour renforcer le métier des musiciens comme acteur territorial pivot et non un péril par la méconnaissance de ce qu'il est* ».

C'est donc dans le cadre de dispositifs existant déjà sur le territoire que le gouvernement lance cette plateforme qui bénéficie de nouveaux crédits du ministère. Le dispositif consiste en une mise en relation entre des porteurs de tout type de projets pédagogiques et artistiques, et des structures qui peuvent les accueillir (que ce soit de l'Éducation nationale, des collectivités locales ou des centres de loisirs).

Cette mise en réseau concerne tous les artistes et acteurs culturels qui souhaitent proposer un projet artistique et culturel destiné aux jeunes publics ou aux familles : artistes, professionnels de la culture, structures et opérateurs culturels, acteurs associatifs, fédérations d'éducation populaire…

Les projets peuvent se décliner sous la forme d'ateliers, de spectacles de petite jauge, visite, lecture ou courte résidence.

Même si cette plateforme, développée par le ministère de la Culture, est destinée à soutenir les projets pédagogiques et artistiques pendant la période estivale, le dispositif a vocation à durer sur le long terme.

Les formulaires de demande qui devront s'appuyer sur la charte de l'éducation artistique et culturelle et qui seront rémunérés selon diverses modalités de financement sont à télécharger sur le lien suivant : https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_re/mcc/requests/APPEL_EAC_projet_01

Les projets d'intervention artistique et culturelle devront être validés en amont par les conseillers DRAC de chaque territoire avant d'être diffusés sur le site Internet à partir du 29 juin.

(1) Fédération nationale des musiciens intervenants – Tribune du 21 juin 2020.

FISCAL

La TVA peut-elle être reportée en raison de la crise sanitaire ?

Même si l'administration fiscale a accordé le report de certaines échéances fiscales, les reports de TVA ne sont pas possibles. En revanche, des estimations ou un acompte forfaitaire peuvent être transmis à la DGFIP.

Le réseau de la DGFIP rappelle qu'aucun report n'est possible en matière de TVA. Cependant, dans le cas où l'employeur n'est pas en capacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir sa déclaration de TVA dans le contexte actuel de crise sanitaire, un système de déclaration reposant sur une évaluation de l'impôt dû est mis en œuvre.

→ Comme le prévoit le Bofip en période de congés[1], vous pouvez réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre

d'un mois et verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant. La marge d'erreur tolérée est de 20 %.

→ Pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, à titre exceptionnel, il est possible de verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :
• pour la déclaration d'avril au titre de mars :
• par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si vous avez déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
• si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus), forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si vous avez déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier ;

Lors du paiement de l'acompte au titre d'un mois, le montant de celui-ci devra être mentionné en ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre TVA brute et le cadre « Mention expresse » devra être complété des mots-clés « Acompte Covid-19 » et du forfait utilisé, par exemple : « Forfait 80 % du mois M ».

(1) Paragraphe 260 du Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10.

À SIGNALER

Assouplissement des conditions d'utilisation des titres-restaurant

Afin de soutenir la filière de la restauration, sévèrement impactée pendant la période de confinement, un décret du 10 juin déplafonne à 38 euros le montant d'utilisation des titres-restaurant.

Depuis le 12 juin et jusqu'au 31 décembre 2020, les conditions d'utilisation des tickets restaurants sont assouplies. Le décret du 10 juin[1] fixe le plafond journalier d'utilisation à 38 euros (au lieu de 19 euros) dans les restaurants, hôtels-restaurants et les débits de boissons assimilés à ceux-ci, tous les jours de la semaine.

Notons que les personnes ou organismes exerçant une activité assimilée ou la profession de détaillant en fruits et légumes sont exclus du champ d'application du présent décret.

À titre dérogatoire, l'utilisation des titres-restaurant dans les restaurants est autorisée le dimanche et jours fériés.

L'objectif est de cette mesure dérogatoire est de répondre aux difficultés économiques de ces établissements résultant de leur fermeture durant l'état d'urgence sanitaire.

(1) Décret n°2020-706 du 10 juin 2020 portant dérogation temporaire aux conditions d'utilisation des titres-restaurant dans les restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés afin de faire face aux conséquences des mesures prises pour limiter l'épidémie de Covid-19.

Le délai de paiement du solde de la taxe d'apprentissage devrait être reporté

Alors que la date de versement des 13 % du solde de la taxe d'apprentissage était fixée au 31 mai, un décret à paraître prochainement devrait reporter ce délai au 31 juin prochain en raison de la crise sanitaire.

Comme nous le précisions, dans notre publication du mois de mars[1], la taxe d'apprentissage est composé de deux versants :
• la part égale à 87 % destinée à au financement de l'apprentissage versée par l'entreprise culturelle à l'OPCO[2] (anciennement Afdas) ;
• le solde de 13 % destiné à des dépenses libératoires effectuées directement à des organismes de formation.

Selon les dispositions légales[3], le versement libératoire des 13 % de la taxe d'apprentissage devait être effectué par l'employeur auprès de l'organisme de son choix, sous réserve de figurer sur les listes préfectorales, au 31 mai 2020. En raison de la crise sanitaire, un décret à paraître prochainement devrait reporter ce délai au 30 juin 2020.

Rappelons que si l'employeur souhaite expréssement apporter son soutien aux établissements, organismes ou service relevant du secteur culturel, il convient de s'assurer qu'ils figurent bien sur les listes préfectorales étant, ainsi, habilités à les recevoir.

(1) Cf. La Lettre *n°315, mars 2020, « Taxe d'apprentissage 2020 : les règles applicables ».*

(2) OPCO des secteurs de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, des télécommunications, du sport, du tourisme, des loisirs et du divertissement.

(3) Art. L .6241-1 du Code du travail.

PAYE

CCNSVP : extension de l'accord sur les salaires

Depuis le 3 juin 2020, tous les employeurs relevant de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (CCNSVP) doivent appliquer les nouveaux salaires minimaux.

Depuis la parution de l'arrêté d'extension de l'arrêté du 25 mai 2020[1], les dispositions de l'avenant du 3 octobre 2019 relatif aux salaires minimaux sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

Les grilles de salaires minimaux qui s'imposaient depuis le 1er novembre 2019 aux employeurs adhérents aux syndicats signataires de l'avenant sont, depuis le 3 juin dernier, applicable à l'ensemble des entreprises culturelles relevant de la CCNSVP.

(1) Arrêté du 25 mai 2020 - JORF n°0135 du 3 juin 2020.

/ PAGE RÉALISÉE PAR LÉA CHEVREL /

* Appel à candidatures – Création d'une œuvre sonore

Cet appel à candidatures pour une commande d'œuvre d'art au titre de l'obligation de décoration des constructions publiques dite « 1 % artistique » s'inscrit dans le cadre du projet de rénovation du musée de la Résistance de l'Aube, situé à Mussy-sur-Seine.

Date limite de dépôt des dossiers : 7 septembre 2020
Informations complémentaires : www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets/Appel-a-candidature.-1-artistique-du-Musee-de-la-Resistance-de-l-Aube-de-Mussy-sur-Seine-creation-d-une-aeuvre-sonore

* Appel à projets 2020 – Cultures connectées

L'appel à projets porté par la DRAC et la Région Nouvelle-Aquitaine a pour objectif de développer l'appropriation du numérique par les professionnels du secteur culturel et la diversification des formes et formats à destination des publics. L'ensemble des esthétiques est concerné (théâtre, musique, danse, cirque, arts de la rue, arts plastiques et visuels…), ainsi que les projets hybrides et transdisciplinaires.

Date limite de dépôt des dossiers : 10 août 2020
Informations complémentaires : www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets/Appel-a-projets-2020-Cultures-connectees

* Appel à candidatures – Révélation Art Urbain 2020

En partenariat avec le Palais de Tokyo, l'ADAGP encourage et soutient la création émergente dans les arts urbains. Cette Révélation s'adresse aux artistes en art urbain, en début de carrière. Majeurs à la date de l'envoi de la candidature, ils doivent résider ou travailler en Europe, au Royaume-Uni et en Suisse, être intervenus récemment dans l'espace public et avoir des œuvres encore visibles.

Date limite de dépôt des dossiers : 28 août 2020
Informations complémentaires : www.cnap.fr/annonces/appel-candidature-revelation-art-urbain-2020

* Aide à la création plastique

La Ville de Laval octroie aux artistes ou collectifs d'artistes, une aide financière visant à favoriser la mise en œuvre d'un projet artistique dans le domaine des arts plastiques (peinture, sculpture, installation, photographie, performance, vidéo).

Date limite de dépôt des dossiers : 1er septembre 2020
Informations complémentaires : https://musees.laval.fr

* Résidence Allemagne-Hambourg K3 Tanzplan

En collaboration avec l'université de Hambourg, ce programme propose aux participants un travail pratique et théorique autour de leur projet artistique. Le dispositif prévoit un programme régulier d'entraînements et de cours, un budget de production, un accompagnement artistique ainsi qu'un support scénique, technique et promotionnel.

Date limite de dépôt des dossiers : 12 août 2020
Informations complémentaires : www.cnd.fr/fr/page/2029-residences

* Appel à projets – Festival 12x12 Paris

L'appel à projet s'adresse aux artistes des arts visuels (art numérique, vidéo, photo, installation, performance, peinture, dessin) et des arts vivants (musique, danse, théâtre, théâtre jeune public). Il a l'ambition de confronter et rassembler des formes et disciplines artistiques différentes, de susciter l'intérêt de tous les publics et de faire émerger de nouveaux talents.

Date limite de dépôt des dossiers : 15 juillet 2020
Informations complémentaires : www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets/Appel-a-projet-Festival-12x12-Paris-12eme-Decembre-2020

* Appel à candidatures – Animal Kingdom, projet participatif Numeridanse

Inspiré de *Outwitting the Devil* – la dernière pièce d'Akram Khan questionnant le rapport de l'homme à la nature – ce projet est l'occasion de réveiller la part sauvage qui sommeille en vous. Chaque vidéo sera publiée dans un espace dédié au projet sur Numeridanse.tv. Un film réalisé avec l'ensemble des vidéos des participants sera produit et disponible en avant-première sur Numeridanse le 30 septembre 2020 à 14h.

Date limite de dépôt des dossiers : 13 septembre 2020
Informations complémentaires : www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets/Animal-Kingdom-projet-participatif-Numeridanse-Akram-Khan-Company

Commandes publiques artistiques : quels outils pour les acheteurs ?

Guillaume Gauch, Samuel Couvreur et Romain Millard, avocats - Seban & Associés

Le 6 mai dernier, le président de la République a annoncé sa volonté de lancer « *un grand programme de commandes publiques* […] *que ce soit d'ailleurs pour les métiers d'art, le spectacle vivant, la littérature, les arts plastiques* », en visant plus particulièrement « *les jeunes créateurs de moins de 30 ans* » qui terminent leurs études[1].

À ce stade, ni le calendrier, ni le montant et ni les modalités de ce plan ne sont définis. On ignore également quelles entités seront amenées à endosser le rôle de commanditaire.

Pour autant et sur le plan juridique, on peut raisonnablement penser que ce plan donnera lieu à la conclusion de contrats par des entités soumises au Code de la commande publique (CCP), à savoir les personnes morales de droit public (l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics), ainsi que les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et qui sont contrôlées par des personnes publiques.

La question des modalités d'attribution de ces contrats, qualifiés de marchés publics, se posera alors avec acuité.

En effet, les procédures de passation sont susceptibles de varier selon que la commande porte sur une réalisation artistique existante ou à créer, selon qu'il s'agit d'un marché de travaux, de fourniture ou de service, ou encore selon qu'il s'agit ou non d'un marché de décoration de construction publique s'inscrivant dans le cadre du dispositif du « *1 % artistique* ».

La bonne identification des règles de publicité et de mise en concurrence devant être appliquées est dès lors un enjeu majeur pour les acheteurs car leur méconnaissance peut entraîner l'annulation du contrat, ouvrir droit à indemnisation au bénéfice des artistes irrégulièrement évincés, voire conduire à des condamnations pénales dans les cas où cette méconnaissance révèlerait des faits de corruption, de favoritisme ou de prise illégale d'intérêts.

Les acheteurs qui seront chargés de mettre en œuvre le plan de commandes publiques artistiques annoncé par le Chef de l'État devront donc être particulièrement vigilants, *a fortiori* lorsqu'ils sont peu coutumiers des achats dans les domaines culturels.

C'est dans cette perspective que le présent article se propose de distinguer les cas dans lesquels une commande artistique peut être passée sans publicité ni mise en concurrence, ceux dans lesquels l'acheteur doit mettre en place une procédure dont il choisit lui-même les modalités et, enfin, les cas dans lesquels il sera tenu d'appliquer une procédure formalisée dont le processus est strictement encadré par le Code de la commande publique (CCP).

* Les cas dans lesquels une commande publique artistique peut être conclue sans publicité ni mise en concurrence préalable

Les marchés de création ou d'acquisition d'œuvres ou de performances artistiques « uniques »

Tout d'abord, le Code de la commande publique (CCP) prévoit, en son article R. 2122-3, la possibilité pour les acheteurs qui y sont soumis de conclure sans publicité ni mise en concurrence des marchés publics lorsque ceux-ci ont pour objet « *la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique* », et ce, quelle qu'en soit la valeur.

Sur le fondement de cette disposition, un acheteur soumis au droit de la commande publique peut conclure de gré à gré un marché public pour acquérir une réalisation artistique qu'un seul opérateur peut fournir, ce qui est notamment le cas lorsque l'œuvre ou la performance en question existe déjà.

En revanche, lorsque l'acheteur souhaite commander une réalisation artistique qui n'existe pas encore ou qui n'est qu'à l'état de maquette (par exemple, une sculpture ayant vocation à être exposée sur le domaine public), il ne peut recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence qu'à la condition qu'il soit en mesure de démontrer – ce qui peut s'avérer délicat en pratique – que les prestations artistiques souhaitées ne peuvent être exécutées que par un seul opérateur déterminé pour des raisons artistiques particulières et qu'aucun autre opérateur ne pourrait atteindre des résultats comparables avec des compétences et des moyens techniques ou artistiques équivalents[2].

L'attribution de gré à gré peut également se justifier par des raisons techniques tenant à la nécessité de recourir à un savoir-faire, des outils ou des moyens spécifiques dont ne dispose qu'un seul opérateur économique[3] ou encore par l'existence de droits d'exclusivité, notamment des droits de propriété intellectuelle[4].

Dans le cas où aucune des justifications précitées ne peut être utilement invoquée, l'acheteur doit alors mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence, dont le degré de formalisme varie en fonction de son objet et de son montant.

PHOTOS : EMMANUEL DOUMIC / AMÉLIE DEBRAY / CÉDRIC DOUX

Les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT

Un marché public ayant pour objet d'acquérir ou de faire créer une réalisation artistique peut également être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque sa valeur est inférieure à un certain seuil, actuellement fixé à 40 000 € HT[5].

Dans ce cas de figure, l'acheteur n'est tenu de démontrer ni que l'œuvre ou la performance en question est unique, ni que la commande ne peut être honorée que par un opérateur déterminé.

Pour autant, il doit veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à ses besoins.

* Les cas dans lesquels une commande publique artistique peut être conclue à la suite d'une procédure adaptée

Les marchés de services culturels, quel que soit leur montant

Certains marchés publics de services peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée quel que soit leur montant, en raison de leur objet[6].

Tel est le cas des marchés ayant pour objet des services récréatifs, culturels et sportifs, d'organisation d'expositions, de foires, de congrès, de séminaires, d'événements, de festivals, de fêtes ou de défilés de mode, de gestion de bibliothèque, d'archivage et de catalogue ainsi que des services d'enseignement et de formation[7].

L'acheteur détermine alors librement les règles de publicité et de mise en concurrence, notamment le choix du support de publication de l'avis d'appel public à la concurrence, les délais de réception des candidatures et des offres ainsi que les modalités des éventuelles négociations.

Toutefois, il doit s'assurer que ces règles sont adaptées à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat[8].

En outre, l'acheteur doit tenir compte des spécificités des services faisant l'objet de sa commande et doit veiller notamment à leur qualité, leur continuité, leur accessibilité, leur caractère abordable, leur disponibilité et leur exhaustivité, aux besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, y compris des catégories défavorisées et vulnérables, à la participation et l'implication des utilisateurs, ainsi qu'à l'innovation[9].

Enfin, il convient de préciser que lorsque la valeur des services considérés est supérieure à 750 000 € HT[10], l'acheteur doit publier un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)[11].

Les marchés de travaux ou de fournitures dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens de procédure formalisée

Lorsqu'un acheteur soumis au droit de la commande publique entend conclure un marché de travaux en vue de créer une œuvre ou bien un marché de fourniture en vue d'acquérir une œuvre existante et que les conditions requises pour recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence ne sont pas remplies, il peut mettre en œuvre une procédure adaptée, sous réserve que la valeur estimée de ce marché soit inférieure aux seuils européens de procédure formalisée.

Pour les marchés de travaux, ce seuil est aujourd'hui fixé à 5 350 000 € HT ; quant aux marchés de fournitures, il est fixé à 139 000 € HT pour les autorités publiques centrales et à 214 000 € HT pour les autres acheteurs[12].

Attention : pour ces marchés, les règles de publicité sont plus strictes que celles applicables aux marchés de services culturels, même en procédure adaptée. En effet, dès lors que les marchés de travaux ou de fournitures passés par l'État, ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements sont d'une valeur supérieure à 90 000 € HT, un avis de marché doit être publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

* Les cas dans lesquels une commande publique artistique doit être conclue à la suite d'une procédure formalisée

Lorsque la commande consiste en un marché de travaux ou de fournitures portant sur une œuvre à créer ou existante d'une valeur estimée supérieure au seuil européen applicable (cf. point précédent) et qui peut être exécuté par une pluralité d'opérateurs, elle doit faire l'objet d'une procédure formalisée (appel d'offres[13], procédure négociée[14] ou dialogue compétitif[15]).

Dans cette hypothèse, l'acheteur n'est pas libre du choix de ses supports de publicité ni de ses délais et modalités de procédure. Il doit au contraire faire une stricte application des dispositions prescrites par le CCP sur ces points[16].

* Focus sur les marchés de décoration des constructions publiques dans le cadre du « 1 % artistique »

En application du décret n°2002-677 du 29 avril 2002, lorsque l'État, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les établissements de santé, les collectivités territoriales et leurs groupements engagent des opérations de construction ou d'extension de bâtiments publics ou de réhabilitation dans le cas d'un changement d'affectation,

Commandes publiques artistiques : quels outils pour les acheteurs ? (suite)

d'usage ou de destination de ces bâtiments, ils sont tenus d'acheter ou de commander une ou plusieurs réalisations artistiques destinées à être intégrées dans l'ouvrage ou ses abords.

Le montant devant être consacré à ces achats ou commandes doit être égal à 1 % du montant HT du coût prévisionnel des travaux, tel qu'il est établi par le maître d'œuvre à la remise de l'avant-projet définitif, dans la limite de 2 millions d'euros[17].

C'est cela qu'on appelle communément le « 1 % artistique ».

Il peut porter sur des œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie, des œuvres graphiques et typographiques, des œuvres photographiques ainsi que des œuvres des arts appliqués. Il peut également porter sur des œuvres utilisant de nouvelles technologies ou faisant appel à d'autres interventions artistiques, notamment pour l'aménagement d'espaces paysagers, la conception d'un mobilier original ou la mise au point d'une signalétique particulière.

Lorsque l'acheteur entend acquérir, dans le cadre de ce dispositif légal, des œuvres existantes d'un montant inférieur à 30 000 euros HT, la procédure de passation est relativement simple : le marché peut être attribué de gré à gré à un ou plusieurs artistes vivants. Néanmoins, l'acheteur doit recueillir au préalable les avis du maître d'œuvre, de l'utilisateur de l'ouvrage et du directeur régional des affaires culturelles (DRAC)[18].

En revanche, lorsque le marché porte sur des œuvres existantes d'un montant supérieur à 30 000 euros HT ou sur des œuvres à créer, la procédure est plus complexe.

En effet, l'acheteur doit, dans un premier temps et dès l'approbation de l'avant-projet sommaire, constituer un comité artistique où sont représentés le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, la DRAC et trois personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques désignées par le DRAC[19]. Lorsque l'opération est située hors du territoire national, ce comité artistique doit inclure des représentants du maître d'ouvrage, de l'ambassadeur, du directeur général de la création artistique, le maître d'œuvre, et deux personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques, dont l'une est désignée par le maître de l'ouvrage et l'autre par l'ambassadeur[20].

Dans un deuxième temps, ce comité artistique doit élaborer le programme de la commande artistique précisant notamment la nature et l'emplacement de la réalisation envisagée puis le soumettre à l'approbation de l'acheteur.

Dans un troisième temps, l'acheteur doit mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence spécifique dont les étapes sont décrites aux articles R. 2172-8 à R. 2172-14 du CCP (avis de publicité permettant une information suffisante des artistes en fonction de la nature et du montant de la commande, sélection des artistes admis à remettre un projet, auditions par le comité artistique, choix de l'acheteur après avis du comité artistique, information à l'ensemble des candidats)[21]. L'acheteur ne peut se dispenser d'une procédure de mise en concurrence que lorsque la commande ne peut être confiée qu'à un opérateur déterminé (cf. article R. 2122-3 du CCP précité).

Par ailleurs, lorsque le marché porte sur des œuvres existantes ou des œuvres à créer d'un montant supérieur aux seuils européens de procédures formalisées, l'acheteur doit mettre en œuvre une procédure formalisée classique tout en faisant intervenir le comité artistique[22].

Reste que ces dispositifs sont assez classiques et il n'est pas certain qu'ils garantissent une relance de l'économie de la culture. Des précisions à la suite des annonces du Président de la République seront donc les bienvenues et il faut espérer que de nouveaux outils facilitateurs soient offerts aux acheteurs publics.

(1) Déclaration de M. Emmanuel Macron, Président de la République, sur les premières orientations du plan de soutien pour la culture, secteur durement touché par la crise sanitaire provoquée par le Covid-19, en visioconférence, à Paris le 6 mai 2020, vie-publique.fr.

(2) CE, 8 décembre 1995, Préfet du département de la Haute Corse, n°168253 ; CAA Marseille, 30 septembre 2013, Commune du Barcarès, req. n°11MA00299 ; TA Melun, 1er décembre 2006, Préfet de Seine et Marne, req. n°065188.

(3) Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, cons. 50.

(4) Code de la commande publique (CCP), art. R. 2122-3.

(5) CCP, art. R. 2122-8.

(6) CCP, art. R. 2123-1.

(7) CCP, Annexe 3.

(8) CCP, art. R. 2123-4 à 2123-6.

(9) CCP, art. R. 2123-7.

(10) CCP, Annexe 3. A noter que ce seuil est réhaussé à 1 000 000 € HT lorsque l'acheteur est une entité adjudicatrice, c'est-à-dire qu'il exerce des activités d'opérateur de réseaux.

(11) CCP, art. R. 2131-14 et R. 2131-15.

(12) CCP, Annexe 2.

(13) CCP, art. L. 2124-2 et R. 2124-2.

(14) CCP, art. L. 2124-3, R. 2124-3 et R. 2124-4

(15) CCP, art. L. 2124-4 et R. 2124-5 et 2124-6.

(16) CCP, art. R. 2131-16 à R. 2131-17.

(17) Précisons toutefois que le 1 % artistique ne s'applique pas aux opérations immobilières concernant certains bâtiments des ministères de l'Intérieur (cf. arrêté du 30 septembre 2003) et des Armées (cf. arrêté du 22 mars 2005) qui, en raison de leur nature, ne justifient pas la présence d'une réalisation artistique.

(18) CCP, art. R. 2172-15.

(19) CCP, art. R. 2172-18.

(20) CCP, art. R. 2172-19.

(21) CCP, art. R. R2172-8 à R. 2172-14.

(22) CCP, R. 2172-17.

Cas général

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible 1	6,80	-	6,80	98,25% Brut 9 + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS 1	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité	-	7,00	7,00	• Brut
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) 15	-	6,00	6,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) 14	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) 14	-	1,80	1,80	• Brut
Versement mobilité (+ de 11 salariés) 3	-	variable	variable	• Brut
Accident du travail 4	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. 5	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	Brut dans la limite du plafond de Sécurité sociale (PSS) (tranche A)
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,10	0,10	
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction générale (salaire ⩽ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.18 pour le coefficient applicable				
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage CDI ou CDD	-	4,05	4,05	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
AGS	-	0,15	0,15	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE ET NON CADRE 7				
Retraite complémentaire (tranche T1) 8	3,15	4,72	7,87	• Brut dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2) 8	8,64	12,95	21,59	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche T2)	1,08	1,62	2,70	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE 7				
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir Les indicateurs essentiels, p.18)				

Artistes intermittents du spectacle

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible 1	6,80	-	6,80	98,25% Brut 9 + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS 1	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité 11	-	4,90	4,90	• Brut abattu
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) 15	-	4,20	4,20	• Brut abattu
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut abattu
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut abattu
Assurance vieillesse	0,28	1,33	1,61	• Brut abattu
Allocations familiales (AF) 14	-	2,42	2,42	• Brut abattu
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) 14	-	1,26	1,26	• Brut abattu
Versement mobilité (+ de 11 salariés) 3	-	variable	variable	• Brut abattu majoré de 11,5%
Accident du travail 4	-	variable	variable	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie	1,05	-	1,05	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Accident du travail	-	-	-	• Brut abattu
Assurance vieillesse	4,83	5,99	10,82	• Brut abattu dans la limite du PSS
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,07	0,07	• Brut abattu dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,35	0,35	• Brut abattu majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
Majoration CDDU < 3 mois		0,50	0,50	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AUDIENS NON CADRE 7				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) 8	4,44	4,45	8,89	Brut abattu dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 40 524 €
CEG (tranche T1 annuelle)	0,86	1,29	2,15	
Prévoyance et santé	-	0,42	0,42	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) 8	10,79	10,80	21,59	Brut abattu sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 40 524 € et 324 192 €
CEG (tranche T2 annuelle)	1,08	1,62	2,70	
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
AUDIENS CADRE 7				
Retraite complémentaire (tranche T1) 8 12	3,93	3,94	7,87	• Brut abattu dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire 12 (tranche 2)	8,64	12,95	21,59	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche 2)	1,08	1,62	2,70	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)				
Congés Spectacles 13	-	15,40	15,40	• Brut (sans abattement)
CMB	-	0,32 10	0,32 10	• Alignement sur l'assiette Audiens
AFDAS	-	2,10 6	2,10 6	• Brut abattu

EN PARTENARIAT AVEC SPECTACLE GHS

Techniciens intermittents du spectacle	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible 1	6,80	-	6,80	98,25% Brut 9 + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS 1	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité 2	-	7,00	7,00	• Brut
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) 15	-	6,00	6,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) 14	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) 14	-	1,80	1,80	• Brut
Versement mobilité (+ de 11 salariés) 3	-	variable	variable	• Brut majoré de 11,5%
Accident du travail 4	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. 5	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	• Brut dans la limite du PSS
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,10	0,10	• Brut dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction générale (salaire ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.18 pour le coefficient applicable				
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
Majoration CDDU < 3 mois		0,50	0,50	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AUDIENS NON CADRE 7				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) 8	3,93	3,94	7,87	Brut dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 40 524 €
CEG (tranche T1 annuelle)	0,86	1,29	2,15	
Prévoyance et santé	-	0,42	0,42	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) 8	10,79	10,80	21,59	Brut sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 40 524 € et 324 192 €
CEG (tranche T2 annuelle)	1,08	1,62	2,70	
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
AUDIENS CADRE 7				
Retraite complémentaire (tranche T1) 8 12	3,93	3,94	7,87	• Brut abattu dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire 12 (tranche 2)	8,64	12,95	21,59	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche 2)	1,08	1,62	2,70	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)				
Congés Spectacles 13	-	15,40	15,40	• Brut
CMB	-	0,32 10	0,32 10	• Alignement sur l'assiette Audiens
AFDAS	-	2,10 6	2,10 6	• Brut

Tableaux de charges sociales : mode d'emploi

• Ces tableaux comportent l'indication des taux minimums légaux. En revanche, les charges sociales ou les taux particuliers liés notamment aux conventions collectives ne figurent pas dans ces tableaux.

• Des informations complémentaires concernant certaines cotisations liées à une convention collective (par exemple FNAS et FCAP), de même que les taxes fiscales sur les salaires sont mentionnées dans «Les indicateurs essentiels».

• Les changements sont signalés en rouge.

Artistes intermittents du spectacle

• Pour les abattements pour frais professionnels de 20 et 25% : cf. *La Lettre* n°281 question n°1, *La Lettre* n°284 le dossier, *La Lettre* n°286 p.7

• Pour le régime social des redevances versées aux artistes du spectacle : cf. *La Lettre*, n°230, pp.6 et 7

Techniciens intermittents du spectacle

• Pour l'abattement des régisseurs de théâtre, sur la problématique régime de l'intermittence ou abattement : cf. *La Lettre*, n°207, La réponse à vos questions, p.2

Notes

1. Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la CSG et la CRDS ne sont pas dues.
2. Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 5,50%.
3. Selon les villes ou les districts (se renseigner à l'Urssaf).
4. Le taux des artistes correspond à 70% du taux du cas général et des techniciens intermittents du spectacle.
5. Il s'agit d'une cotisation salariale supplémentaire qui apparaît sur une ligne bien à part sur la déclaration Urssaf.
6. Accord interbranche du 25 septembre 2014 fixant la cotisation à 2,10% à laquelle s'ajoute une contribution annuelle forfaitaire de 50 €. Pour le coefficient applicable, cf. ce numéro, p.18.
7. Les taux indiqués sont les taux minimums. Un taux supérieur ou une répartition différente peut être fixé par la convention ou l'accord collectif.
8. La répartition salarié/employeur peut être différente selon la convention ou l'accord collectif applicable à l'entreprise.
9. Le montant annuel, sur lequel s'applique la réduction de 1,75%, est limité à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.
10. Le taux appelé est arrêté chaque année en janvier pour l'année précédente. Il n'est donc pas possible de le connaître au moment de l'établissement des paies. Il est fixé pour l'année 2019 à 0,32% avec une contribution plancher de 40 € HT.
11. Pour les artistes non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 3,85%.
12. Metteur en scène, maître de ballet et chef d'orchestre ; cf. également, *La Lettre*, n°222, p.9 «Classification des emplois artistiques».
13. Dans certains cas, en fonction de la branche d'activité de l'employeur et de la fonction du salarié, l'assiette peut être plafonnée (cf. *La Lettre*, n°250, p.12).
14. 3,45% sur les rémunérations annuelles n'excèdant pas 3,5 fois le montant du smic annuel.
15. 6% sur les rémunérations annuelles n'excèdant pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

Parcours emploi compétences (CUI-CIE) (CUI-CAE)

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible 1	6,80	-	6,80	98,25% Brut 9 + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS 1	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité	-	7,00	7,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales	-	3,45	3,45	• Brut
Versement mobilité (+ de 11 salariés) 3	-	variable	variable	• Brut
Accident du travail 4	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	Brut dans la limite du plafond de sécurité sociale (PSS) (tranche A)
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,10	0,10	
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction générale (salaire ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.18 pour le coefficient applicable				
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage (AC)	-	4,05	4,05	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE 7				
Non Cadre (tranche T1) 8	3,15	4,72	7,87	• Brut dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Non Cadre (tranche T2) 8	8,64	12,95	21,59	• Brut sur la tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche T2)	1,08	1,62	2,70	• Brut sur la tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir Les indicateurs essentiels, p.18)				

Depuis le 1er janvier 2018, le contrat unique d'insertion, support juridique du parcours emploi compétences peut être conclu sous la forme d'un contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) ou d'un contrat initiative emploi (CIE). Attention, l'accès au contrat initiative emploi (CUI-CIE) ne pourra pas être renouvelé sauf dérogations (cf. *La Lettre*, n°294, dossier «Contrats aidés : parcours emploi compétences, mode d'emploi – La nature du contrat»). Rappelons aussi que depuis le 1er janvier 2018, il n'est plus possible de conclure un emploi d'avenir, les contrats en cours iront jusqu'à leur terme mais ne pourront être renouvelés.

La lettre de l'entreprise culturelle

BULLETIN D'ABONNEMENT

N°319

* Abonnement numérique

La lettre **en pdf + l'actualité en ligne**

☐ **je m'abonne pour 1 an** au prix de 105 € T.T.C.

11 numéros en pdf sur votre espace abonné
+ l'actualité en ligne en avant-première
+ la newsletter mensuelle
+ la recherche sur plus de trois années d'archives...

Nom : .....

Prénom : .....

Structure : .....

Fonction : .....

Adresse : .....

.....

☐☐☐☐☐ Ville : .....

E-mail (obligatoire) : .....

Tél. : .....

* Abonnement liberté

La lettre **par courrier + l'actualité en ligne**

☐ **je m'abonne pour 1 an** au prix de 140 € T.T.C (France métropolitaine).
☐ **je m'abonne pour 1 an** au prix de 162 € T.T.C (UE-DomTom).
☐ **je m'abonne pour 1 an** au prix de 184 € T.T.C (étranger).

11 numéros par courrier et en pdf sur votre espace abonné
+ l'actualité en ligne en avant-première
+ la newsletter mensuelle
+ la recherche sur plus de trois années d'archives...

Mode de règlement

☐ Par chèque à l'ordre de M Médias

☐ Carte bancaire n° ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐

Date d'expiration : ☐☐☐☐ Crypto : ☐☐☐

☐ Virement administratif pour les collectivités

Facture à réception du paiement.

Signature

À retourner à La lettre de l'entreprise culturelle – CS 41805 – 44018 Nantes Cedex 1

Abonnement sur www.lalettredelentrepriseculturelle.net - Tél. 02 44 84 46 00 - contact@lalettredelentrepriseculturelle.net

EN PARTENARIAT AVEC SPECTACLE GHS

Cotisations sociales

Tableaux récapitulatifs des charges sociales

(Cf. ce numéro, rubrique Les cahiers pratiques de la paye)

Autres charges liées à une convention collective

- **FNAS[1] :** 1,45%
- **FCAP[1] :** 0,25%
- **CACS-SVP[2] :** 0,25% avec une contribution plancher de 50 €.
- **FCAP.SVP[2] :** 0,10%. Une contribution plancher de 80 € pour une masse salariale inférieure à 80 000 €, et un montant plafond de 300 € pour une masse salariale supérieure à 300 000 €, fixent les limites de ces versements, cf. *La Lettre* n°263, p.6

(1) Convention des entreprises artistiques et culturelles, cf. La Lettre *n°238, p.3*
(2) Convention secteur privé du Spectacle Vivant

Réduction de cotisations générales

- **Réduction** = Rémunération annuelle brute[1] x coefficient

(1) Incluant les éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires

- **Coefficient annuel – Cas général**

Entreprises soumises au	Calcul du coefficient	Coefficient maximum
FNAL à 0,1%	$\frac{0{,}3205}{0{,}6} \times \left(1{,}6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1\right)$	0,3205
FNAL à 0,5%	$\frac{0{,}3245}{0{,}6} \times \left(1{,}6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1\right)$	0,3245

(1) Incluant les heures supplémentaires ou complémentaires.
À compter du 1er janvier 2020 : en cas de déduction forfaitaire spécifique applicable, la réduction sera plafonnée à 130% de la réduction calculée sans déduction.

- **Techniciens intermittents du spectacle**

La réduction se calcule en partant de la formule de calcul du cas général corrigée en appliquant le rapport de 100/90. *Cf.* La Lettre *n°258, Fiche actualité, «Charges sociales : ce qui change en 2015».*

Majoration contribution chômage pour les CDD d'usage

Intermittents du spectacle	CDD U ⩽ 3 mois
Part Salarié	2,40%
Part Employeur (habituelle)	9,05%
Majoration (CDD ⩽ 3 mois)	+ 0,50%
Total	**11,95%**

Cas général (hors intermittents du spectacle)	CDD U
Part Salarié	-
Part Employeur (habituelle)	4,05%
Total	**4,05%**
Taxe forfaitaire / contrat	**10 €[1]**

(1) Rappel : les secteurs d'activité pour lesquels il est possible de conclure des CDDU sont définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu.

Retenue à la source

Salariés non domiciliés en France – Barème 2019

Taux applicables[1]		Limites des tranches en euros selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
		Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour[2]
0%	Moins de	14 839	3 710	1 237	285	48
12%[1]	De	14 839	3 710	1 237	285	48
	À	43 047	10 762	3 587	828	138
20%[1]	Au-delà de	43 047	10 762	3 587	828	138

(1) Les taux de 12% et 20% sont réduits à 8% et 14,4% dans les départements d'outre-mer.
(2) Ou fraction de jour.

Prestations artistiques

15% du net imposable après déduction d'un abattement de 10%

Formation professionnelle

Salariés CDI et CDD (hors intermittents)

- **Taux légal 2019 (déclaration 2020)**

Pour les franchissements de seuil, cf. *La Lettre* n°264, p.9

Entreprises de	Taux global
Moins de 11 salariés	0,55%
11 salariés et plus	1%

- **Entreprises du spectacle vivant (accord du 19 décembre 2014 étendu par arrêté du 7 décembre 2015)**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,75%	0,30%	0,30%	0,30%
Contribution légale	0,55%	1,00%	1,00%	1,00%
Contribution globale	1,30%	1,30%	1,30%	1,30%

- **Entreprises de l'audiovisuel**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,45%	0,30%	0,20%	-
Contribution légale	0,55%	1%	1%	1,00%
Contribution globale	1,00%	1,30%	1,20%	1,00%

Salariés CDD (hors intermittents)

À l'exclusion des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, des CAE ou CA ou lorsque le contrat se poursuit par un contrat à durée indéterminée.

- **Contribution CIF-CDD :** 1% (quel que soit l'effectif de l'entreprise)

Autres taxes sur salaires

Taxe d'apprentissage

0,68 % (0,44 % en Alsace-Moselle).

Participation construction (employeur occupant au moins 50 salariés)

- **Participation à l'effort de construction :** 0,45%
- **Cotisation due par les employeurs n'ayant pas réalisé les investissements suffisants :** 2%

Taxes sur les salaires

- **Barème 2020**

Taux de la taxe	Fraction de la rémunération brute[1] annuelle
4,25%	de 0 à 8 004 €
+ 8,50%	de 8 005 € à 15 981 €
+ 13,60%	au-delà de 15 981 €

(1) Après déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels.

- **Associations, abattement applicable en 2020 :** 21 044 €

Contacts et sites utiles

- Direction générale des finances publiques : www.impots.gouv.fr
- Afdas : www.afdas.com
- APDS : www.apds-apprentissage.fr
- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr
- Pôle emploi spectacle : www.pole-emploi-spectacle.fr
- Audiens : www.audiens.org
- CMB : www.cmb-sante.fr
- FNAS : www.fnas.info
- GUSO : www.guso.fr
- Portail des déclarations sociales : net-entreprises.fr
- Urssaf : www.urssaf.fr

Frais professionnels

Barème fiscal des frais kilométriques pour les voitures 2020

Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	de 5001 km à 20000 km	Au-delà de 20000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	(d x 0,273 €) + 915 €	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	(d x 0,294 €) + 1 147 €	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	(d x 0,308 €) + 1 200 €	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	(d x 0,323 €) + 1 256 €	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	(d x 0,34 €) + 1 301 €	d x 0,405 €

Barème fiscal pour les cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters et motocyclettes 2020

	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 5000 km	Au-delà de 5000 km
Moins de 50 cm³	d x 0,272 €	(d x 0,064 €) + 416 €	d x 0,147 €

Barème fiscal pour les motos et scooters 2020

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	de 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,341 €	(d x 0,085 €) + 768 €	d x 0,213 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,404 €	(d x 0,071 €) + 999 €	d x 0,237 €
Plus de 5 CV	d x 0,523 €	(d x 0,068 €) + 1 365 €	d x 0,295 €

d = distance parcourue

Forfait mobilités durables

Facultatif, il permet à l'employeur de prendre en charge les frais de trajets des salariés qui se rendent au travail en utilisant :

- le vélo avec ou sans assistance ;
- le covoiturage en tant que conducteur ou passager ;
- les transports publics de personnes (autres que ceux bénéficiant de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement prévue à l'article L. 3261-2 du Code du travail) ;
- les autres services de mobilité partagée.

La prise en charge prend la forme d'une allocation forfaitaire exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de 400 € par an et par salarié.

Avantages en nature nourriture

- **1 repas :** 4,90 € / • **2 repas :** 9,80 €

Allocations forfaitaires pour frais professionnels – 2020

Indemnités	Montant
Restauration sur le lieu de travail	6,70 €
Restauration hors des locaux de l'entreprise	9,30 €
Repas au restaurant	19,00 €
Grand déplacement (logement et petit-déjeuner) • Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne • Autres départements (sauf DOM)	 68,10 € 50,50 €

Grand déplacement hors métropole : voir votre Espace abonnés, rubrique «Indicateurs essentiels».

Indemnité journalière de déplacement

- **Spectacle vivant public (convention des entreprises artistiques et culturelles)**

	Montants étendus(1)
Chambre et petit déjeuner(2)	65,80 €
Repas (18,40 € x 2)	36,80 €
Total / Journée	**102,60 €**

(1) Tous les employeurs relevant de la convention collective sont tenus de les appliquer.
(2) 6,40 € pour le petit-déjeuner seul.

- **Spectacle vivant privé (convention des entreprises du secteur privé du spectacle vivant)**

	Montants étendus
Chambre et petit déjeuner	60 €
Repas (16 € x 2)	32 €
Total / Journée	**92 €**

Déduction forfaitaire spécifique

- **Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques :** 25%
- **Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre :** 20%

Titres-restaurant et repas – Limites pour 2020

- **Titre restaurant (limite d'exonération de la contribution employeur) :** 5,55 €
- **Chèque repas bénévole (valeur maximale) :** 6,70 €
- **Titre repas volontaire (valeur maximale) :** 5,55 €

Salaires minimums

smic brut (métropole et DOM)

Horaire	Mensuel (pour 35 heures hebdomadaires)
10,15 €	1 539,42 €

Minimum garanti (métropole et DOM) : 3,65 €

smic brut Jeunes

Jeunes travailleurs de moins de 18 ans ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle

- **De 16 à 17 ans (80%) :** 8,12 €
- **De 17 à 18 ans (90%) :** 9,14 €

Conventions, salaires minima

Entreprises artistiques et culturelles	Minima des artistes, cf. n°258, p.9 – Minima des autres emplois, cf. n°259, p.9-12 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
Spectacle vivant privé	Cf. n°242, p.10 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
Production audiovisuelle	Salaires minima, cf. n°235, p.6 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»

Gratification stagiaires conventionnés

Durée du stage	Gratification	Montant	Franchise de cotisations sociales
≤ ou = à 2 mois	facultative	libre	dans la limite de 3,90 € par heure de stage ; soit, pour 7h journalier, dans la limite de 546 à 600,60 € par mois (selon le mois et donc selon le nombre de jours travaillés dans le mois)
> à 2 mois	obligatoire	minimum 3,90 € par heure de stage	

Plafonds et seuils

Plafond de la sécurité sociale 2020

(en fonction de la périodicité de la paye)

	Horaire(1)	Journée	Mois	Année(2)
Plafond	26 €	189 €	3 428 €	41 136 €

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures
(2) Le plafond annuel mentionné est obtenu en cumulant les 12 plafonds mensuels

Artiste, plafond journalier : 312 €

Périodes d'engagement continu d'une durée inférieure à 5 jours

Plafonds Congés Spectacles : Cf. *La Lettre* n°264, p.9

MERCI

POUR TOUS VOS MESSAGES DE SOUTIEN !

TOUTE L'ÉQUIPE EST À VOS COTÉS AUSSI.

GHS

REPOSEZ-VOUS SUR GHS

L'ÉDITEUR SPÉCIALISTE DE LA PAIE DU SPECTACLE

commercial@ghs.fr 01 53 34 25 25

www.ghs.fr